

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Me WOESTELANDT Baptiste
SAS EPSILON
2 Impasse de la Source - Arcopole B
74200 THONON-LES-BAINS

V/REF :

référence à rappeler dans toute correspondance N°: 2024OP00870

Objet : Ordonnance prorogeant le délai pour réunir l'assemblée (SA) en date du 13/05/2024

La SA FD

Lettre simple

Saint-Etienne, le 14 mai 2024

Maître ,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli pour communication copie de la décision rendue par le Vice-Président du tribunal de commerce de Saint-Etienne, dans l'affaire citée en références.

Vous disposez d'un recours contre cette ordonnance, selon les dispositions de l'article 496 du code de procédure civile, ci-après reproduit.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Maître , l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE..... **SAINT-ETIENNE**

Article 496 du Code de Procédure Civile :

« S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance. »

Article 950 du Code de Procédure Civile : « L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur. »

Article 952 du Code de Procédure Civile : « Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision. Dans le cas contraire, le secrétariat de la juridiction transmet sans délai au secrétariat-greffe de la Cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la Cour. »

Article 953 du Code de Procédure Civile : « L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal judiciaire. »

Article 680 du Code de Procédure Civile : « ...l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie. Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avocat et est assujéti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement. »

2024OP00870

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE
ORDONNANCE

Greffe TC
13 MAI 2024
Saint-Etienne

Nous, Brigitte DUBOIS, Vice-Présidente du tribunal de commerce de Saint-Etienne, assistée du greffier,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par La SA FD dont le siège social est situé lieu-dit Aux Buissons rue Grûner Zone Galinay 42230 ROCHE-LA-MOLIERE et immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro unique d'identification 444 690 465 représentée/adressée par Maître WOESTELANDT Baptiste domicilié SAS EPSILON 2 impasse de la Source - Arcopole B 74200 THONON-LES-BAINS , tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023 ,

Vu les dispositions des articles L. 225-100, L.242-10, R. 225-64 et R. 210-19 du Code de Commerce,

Attendu que la demande est justifiée, qu'il y sera fait droit **dans la limite de 3 mois** ;

PROROGEONS jusqu'au **30/09/2024** le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de La SA FD (RCS Saint Etienne 444 690 465) ;

DISONs qu'aucun autre délai complémentaire ne sera accordé ;

DISONs que la présente ordonnance sera déposée au rang des minutes du greffe de notre Tribunal et en annexe du RCS, et communiquée à la partie requérante ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, s'élevant à 31.03 € TTC , à la charge de la partie requérante.

Fait en notre Cabinet,
A Saint-Etienne,

Le 13/5/24

Le commis-greffier,
Clémentine FAURE



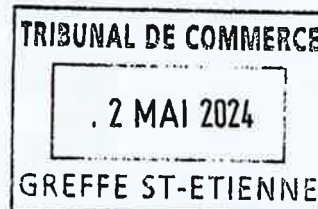
La Vice-Présidente du tribunal de commerce
Brigitte DUBOIS



Copie certifiée conforme
Le Greffier,

Clémentine FAURE
Commis - greffier





SOCIETE D'AVOCATS INTER-BARREAUX

ARCOPOLE B - 2 IMPASSE DE LA SOURCE 74200 THONON LES BAINS

TEL. : 04 50 70 29 14 - FAX : 04 50 71 90 52

202409870

REQUETE
AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE

à

Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE

A la requête de :

- **La Société FD**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 751.900,00 Euros, dont le siège social est à ROCHE-LA-MOLIERE (42230), Lieu-dit Aux Buissons, Rue Grüner, Zone Galinay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 444 690 465, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Franck DEVILLE,

Représentée par :

La S.A.S. "EPSILON", Société d'avocats dont le siège est 2 Impasse de la Source – Arcopole B - 74200 THONON-LES-BAINS, inscrite au Barreau de THONON- LES-BAINS, prise en la personne de Maître Baptiste WOESTELANDT,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société **FD**, a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Que l'assemblée de la Société en vue de l'approbation des comptes sociaux devrait être tenue au plus tard le 30 juin 2024.

Que un surcroît de tâches administratives empêche la réunion et la transmission au Commissaire aux Comptes de la société, dans les délais requis, de toutes les pièces justificatives et empêche d'effectuer dans les délais légaux le contrôle des pièces comptables de ladite société.

Que le Commissaire aux Comptes a d'ores et déjà fait savoir à la société FD qu'il ne pourra remettre ses rapports dans les délais.

Qu'en conséquence, les délais nécessaires à l'organisation dans les conditions légales de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ne peuvent être respectés.

Qu'en conséquence, les délais nécessaires à l'organisation dans les conditions légales de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ne peuvent être respectés.

Que de ce fait, l'assemblée générale annuelle des actionnaires ne pourra pas être tenue avant le 30 juin 2024.

Que votre autorisation est nécessaire.

Qu'en conséquence, je sollicite qu'il Vous plaise, **Monsieur le Président**, de :

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-100 et R 225-64 du Code de Commerce,

- Bien vouloir accorder à la société **FD**, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de ladite société, un report de délai de TROIS MOIS, soit jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'organiser dans les conditions légales la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais de communication des comptes et documents légaux.

Et ce sera justice,
Fait à THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie),
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le vingt-neuf avril

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal line extending from the bottom of the vertical line.